



Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)

Modification du 23 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles¹ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 7

⁷ Le DETEC détermine l'étendue de l'activité de surveillance du marché d'entente avec l'organe d'exécution visé à l'al. 2, let. a.

Art. 21a Financement

Les frais d'exécution de la surveillance du marché exercée par l'organe d'exécution visé à l'art. 17, al. 2, let. a, sont pris en charge par le DETEC pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des émoluments perçus sur la base de la présente ordonnance.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 734.6

